

LA NOUVELLE LÉGISLATION CONCERNANT LE TECHNOLOGUE EN IMAGERIE MÉDICALE

Aperçu de la situation antérieure...

La définition de Technologue en Imagerie Médicale (TIM) a été fixée légalement par l'**Arrêté Royal du 28 février 1997** relatif au titre professionnel et aux conditions de qualification requises pour l'exercice de la profession de technologue en imagerie médicale (TIM) et portant fixation de la liste des actes dont celui-ci peut être chargé par un médecin. L'article 3 de l'A.R. précise toutes les conditions auxquelles il faut satisfaire pour pouvoir exercer la profession de TIM. En résumé, cela signifie qu'il faut

- être détenteur d'un diplôme sanctionnant une formation, répondant à une formation d'au moins trois ans dans le cadre d'un enseignement supérieur de plein exercice (le programme détaillé de la formation est décrit dans l'A.R.) ;
- avoir effectué avec fruit un stage en : radiologie; échographie; résonance magnétique; techniques interventionnelles en imagerie médicale; médecine nucléaire in vivo;
- entretenir et mettre à jour ses connaissances et compétences professionnelles par une formation continue. La formation continue visée ci-dessus peut consister en études personnelles et en participation à des activités de formation.

L'**A.R. du 7 novembre 2013** complète (tardivement) la législation qui protège le titre professionnel de TIM. La procédure est la suivante :

- **pour le 1er décembre 2014 au plus tard, tous les collaborateurs** qui effectuent des actes en tant que TIM (à l'exception des infirmières, à la fois A1 et A2) **doivent introduire une demande d'agrément** auprès du SPF Santé publique, de préférence par voie électronique (www.sante.belgique.be). Toutes les demandes seront évaluées par le Groupe de travail « agrément » du Conseil National des Professions Paramédicales, en cas d'évaluation positive, les demandes seront ensuite approuvées par le ministre de la Santé. Jusque-là, tous les collaborateurs pourront continuer à travailler comme auparavant. Les demandes d'agrément après le 1er décembre 2014 seront irrecevables.
- à partir du 1^{er} décembre 2014 se profilent 4 scénarios possibles :
 - o Le collaborateur *possède déjà un diplôme de TIM* : le collaborateur devra uniquement introduire une demande d'agrément et obtiendra une **autorisation** pour exercer la profession.
 - o Le collaborateur ne possède pas le diplôme de TIM, mais *effectuait le 7 juin 1997 depuis au moins trois années des actes et prestations en tant que TIM* et peut en apporter la preuve au moyen d'une attestation signée par le médecin compétent (A.R. du 18 novembre 2004, article 7 § 4). Le collaborateur joint une liste des actes et prestations qui lui sont confiés en tant que TIM. Le collaborateur pourra alors bénéficier d'une **dérogation partielle** lui permettant de poursuivre ses activités dans le service sur base de l'article 54ter, § 3, 1 ° de l'arrêté royal n ° 78 du 10 novembre 1967. Cette dérogation n'est valable que pour les prestations qui lui étaient confiées précédemment (= dérogation partielle).
 - o Le collaborateur ne possède pas de diplôme de TIM, mais *était actif dans un service d'imagerie entre le 1er janvier 2001 et le 31 décembre 2002*, (ceci est la période de

délivrance des premiers diplômes de TIM en Flandre et en Wallonie). Le collaborateur joint une liste des actes et prestations qui lui sont confiés en tant que TIM. Le collaborateur pourra alors bénéficier d'une **dérogation partielle** lui permettant de poursuivre ses activités dans le service sur base de l'article 54ter, § 3, 1° de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967. Cette dérogation ne sera valable que pour les prestations qui lui étaient confiées précédemment (= dérogation partielle).

- Le collaborateur n'a pas de diplôme de TIM, et *au 7 juin 1997, il compte moins de 3 ans d'expérience en tant que TIM et n'a pas été actif dans le service en tant que TIM entre le 1er janvier 2001 et le 31 décembre 2002*, mais
 - *possède un diplôme qui correspond partiellement à celui du TIM* (chaque dossier individuel sera examiné par le groupe de travail agrément du Conseil National des Professions Paramédicales; il est fort probable que toutes les professions paramédicales reconnues, les sages-femmes et les kinésithérapeutes entreront en ligne de compte) : ce collaborateur pourra obtenir un **agrément provisoire**, s'il introduit une demande avant le 1^{er} décembre 2014 sur base de l'article 54ter, § 2, 1° de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967. Dans ce cas, le collaborateur pourra continuer à exercer en tant que TIM à condition d'obtenir au plus tard le 1er décembre 2019 le diplôme d'infirmier ou le diplôme de TIM
 - Le collaborateur *ne possédant pas un diplôme correspondant en partie à celui de TIM ne pourra, à partir du 1 décembre 2014 (ou à partir de la date à laquelle sa demande d'agrément a été évaluée négativement), plus effectuer de prestations d'un TIM* dans un service d'imagerie médicale.

Quel est le problème?

Malgré le fait que la définition de TIM est fixée depuis 1997, sur le terrain, des collaborateurs avec des backgrounds et des qualifications divers ont continué à débiter dans le métier. Les problèmes qui se présentent actuellement :

- personne ne sait combien de personnes pourraient bénéficier d'une reconnaissance ou d'une dérogation partielle. Il pourrait s'agir de centaines de collaborateurs;
- les collaborateurs qui doivent suivre le programme de trois ans devront être dispensés par leur employeur pendant trois ans;
- il est très peu probable que les écoles supérieures soient à même de gérer l'énorme afflux de personnes qui auront besoin d'obtenir un diplôme de TIM au 1 décembre 2019;
- s'il s'avère qu'au 31 décembre 2019, beaucoup de collaborateurs n'ont pas obtenu le diplôme de TIM, le danger existe que les services d'imagerie médicale se trouvent sans personnel qualifié et face à un dysfonctionnement du service;
- une analyse similaire peut être faite pour les technologues de laboratoire médical qui sont souvent affectés au service de médecine nucléaire.

Quelle est la proposition BELMIP ?

Bien que BELMIP soit convaincu qu'il est nécessaire de protéger le titre de TIM et d'appliquer de manière proactive la nouvelle législation, il estime que l'application rétroactive trop importante de la loi pourrait avoir comme conséquence que de nombreux collaborateurs qui ont acquis des années d'expérience risquent d'être écartés du service;

BELMIP propose donc que tous les collaborateurs *possédant un diplôme qui n'est pas complet, mais correspondant en partie à celui de TIM* (comme décrit ci-dessus), et qui *au 1er décembre 2013, effectuent depuis au moins trois années de prestations en tant que TIM*, bénéficient d'une **dérogation partielle** qui leur permet de travailler dans le service sur la base de l'article 54ter, § 3, 1° de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967. Cette dérogation ne s'appliquerait qu'aux prestations qui lui étaient déjà confiées précédemment (= dérogation partielle). Cela permet aux collaborateurs ayant au moins 3 ans d'expérience (au lieu de 20 ans) de bénéficier d'une dérogation partielle au lieu d'une reconnaissance provisoire. Ce faisant, les collaborateurs visés ne seront plus tenus à suivre la formation de TIM. Cependant, ils ne peuvent effectuer que les prestations qui leur étaient confiées auparavant, afin d'éviter qu'ils puissent exercer toutes les prestations d'un TIM diplômé sans suivre toute la formation.

La mise en œuvre de cette proposition nécessite une modification de la loi et un engagement politique qui, actuellement en fin de législature, ne peut pas être garanti. Néanmoins, on entamera les négociations avec le conseil national des professions paramédicales et juste après les élections du 25 mai, une réunion de suivi avec le gouvernement est prévue.

Grâce au large soutien dont cette proposition bénéficie, BELMIP espère aboutir à une solution définitive dès le début de 2015.

Quelle est la position de la Société Belge de Radiologie ?

L'objectif de la nouvelle loi est de protéger légalement la profession de TIM et de mettre fin à l'afflux de " non - qualifiés ". Sa mise en œuvre implique que dorénavant, pour l'accomplissement des actes qui leur sont confiés par la loi, les services d'imagerie médicale devront recruter des infirmiers ou des TIM, ce qu'il faut considérer en essence comme un investissement dans la qualité.

La SBR soutient intégralement la proposition BELMIP grâce à laquelle *tous les collaborateurs qui ont un diplôme incomplet mais qui rencontrent certaines exigences de la formation de TIM*, bénéficient d'une dérogation partielle (en lieu et place de l'agrément provisoire) à condition d'avoir une expérience de terrain d'au moins trois ans.

De plus, la SBR plaide également pour que *les collaborateurs qui ne possèdent pas un diplôme mentionné ci-dessus* (par exemple, les secrétaires médicales) bénéficient d'un **agrément provisoire** (à condition d'en faire la demande au plus tard le 1er décembre 2014). Ils pourraient alors continuer à effectuer des prestations en tant que TIM, à condition d'obtenir un diplôme de TIM ou d'infirmier au plus tard le 1er décembre 2019. Cela donne aux collaborateurs qui veulent suivre la formation, la possibilité de continuer à effectuer les prestations qui leur étaient confiées auparavant (au lieu d'être contraints de s'arrêter au 1^{er} décembre 2014).

La SBR souligne que toutes les mesures transitoires (dérogation partielle ou reconnaissance provisoire) ne peuvent ressortir des effets qu'à condition d'en avoir fait la demande avant le 1^{er} décembre 2014. **Il est dès lors primordial que chaque collaborateur s'enregistre sur le site du SPF santé publique (voir la brochure ci-jointe pour l'adresse), et demande une reconnaissance, une reconnaissance provisoire ou une dérogation partielle.**